

Aux termes de la loi sur les chemins de fer, elle a compétence, d'une manière générale, sur la construction, l'entretien et l'exploitation des chemins de fer qui relèvent du pouvoir législatif du Parlement, y compris les questions techniques, le tracé des voies, les passages à niveau et la protection à y assurer, la sécurité des trains, les règlements d'exploitation, les enquêtes sur les accidents, les aménagements et installations, l'abandon de services, les tarifs-marchandises et les tarifs-voyageurs ainsi que l'uniformité de la comptabilité ferroviaire. Elle exerce également une certaine autorité sur les téléphones et les télégraphes, notamment la réglementation des taxes téléphoniques de la Compagnie de téléphone Bell du Canada, de la *British Columbia Telephone Company*, de la Compagnie de téléphone de Bonaventure et Gaspé et de la *Yellowknife Telephone Company*, sur les droits de messageries et sur les péages des ponts et tunnels internationaux.

La réglementation des tarifs-marchandises et des tarifs-voyageurs est l'une des tâches principales de la Commission. A part certains tarifs établis par la loi, la Commission a le pouvoir de «fixer, déterminer et mettre en vigueur des tarifs équitables et raisonnables, et de changer et modifier les tarifs, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport»; elle peut interdire tout tarif qu'elle estime injuste ou déraisonnable, ou contraire à une disposition de la loi sur les chemins de fer; elle peut prescrire d'autres taxes au lieu de celles qui ont été interdites, ou enjoindre à la compagnie de chemin de fer d'y substituer un tarif qu'elle juge satisfaisant. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, de nombreuses requêtes ont été présentées en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer une hausse générale des tarifs-marchandises et des tarifs téléphoniques.

La Commission royale des transports, sous la présidence de l'honorable W. F. A. Turgeon, a fait l'examen de la réglementation des transports et a tenu à cette fin d'importantes audiences en 1949-1950; elle a publié son rapport en 1951 (voir l'*Annuaire* 1952-1953, p. 770). Certaines recommandations ont été incorporées dans la loi sur les chemins de fer à la suite des modifications apportées en 1951 (voir l'*Annuaire* de 1962, p. 825).

En vertu de la loi sur les transports, la Commission entend les demandes de permis autorisant les navires à transporter des marchandises ou des passagers moyennant rémunération entre des lieux du Canada situés sur les Grands lacs, et sur les fleuves Mackenzie et Yukon, à l'exception des marchandises en vrac sur des eaux autres que le Mackenzie. Elle ne délivre de permis, cependant, que si le service envisagé est nécessaire au public. Elle a également le pouvoir de réglementer les taxes exigibles à l'égard de ce genre de transport.

Le 13 mai 1959, le gouvernement instituait une commission royale pour enquêter sur la tarification ferroviaire et autres questions relatives aux transports par chemin de fer; l'hon. C. P. McTague en a été désigné le président (M. M. A. MacPherson lui succéda plus tard). La commission publia ses conclusions en trois volumes qui ont été déposés entre mars 1961 et juillet 1962.

Le 8 juillet 1959, le Parlement a adopté la loi sur la réduction des taux de transport de marchandises. Mesure destinée à venir en aide aux expéditeurs, la loi établissait une caisse de 20 millions de dollars afin de permettre la réduction des tarifs de catégorie et des tarifs de denrées (autres que les tarifs de concurrence), sur les chemins de fer canadiens, pendant une période d'un an se terminant le 1^{er} août 1960. Conformément à la loi, la Commission des transports du Canada ordonnait de substituer une majoration de 10 p. 100 à la majoration permise de 17 p. 100 autorisée en novembre 1958 mais qui avait été suspendue jusqu'à ce que la Commission royale dépose ses conclusions. A compter de mai 1960, la Commission ordonnait une autre réduction par la substitution d'une majoration de 8 p. 100 à celle de 10 p. 100, taux qui sont restés en vigueur. Par suite d'autres modifications, la loi sur la réduction des taux de transport de marchandises a été prorogée jusqu'au 30 avril 1961, et ensuite jusqu'au 30 avril 1962. La somme de tous les versements permis sous le régime de la loi a été portée de 20 à 35 millions et ensuite à 55 millions. Le Parlement a autorisé pour l'année 1961 des versements intérimaires d'un montant global